



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ASTIER
Département de la Dordogne

Voirie ODP : 2019 – 145

Nature de l'autorisation : Occupation du domaine public pour travaux

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 22122, L 2213.1 et suivants,
VU le code de la route,
VU l'état des lieux,
VU les décrets N° 64 et 26 du 14 mars 1964 et 69987 du 18 Septembre 1969 relatifs aux caractéristiques techniques à la conservation et à la surveillance des voies communales et chemins ruraux,
VU la loi 82.2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83.8 du 7 janvier 1983,
VU la demande de l'entreprise FOUSSAT sise « La Croix de Pataud » à 19270 USSAC, sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de nettoyage et mise en place d'une protection sur les gouttières et chéneaux des bâtiments du BSMAT, route du Val de l'Isle à Saint-Astier (en agglomération).

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de ces travaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire cité ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public afin de réaliser des travaux de nettoyage et mise en place d'une protection sur les gouttières et chéneaux des bâtiments du BSMAT, route du Val de l'Isle à Saint-Astier (en agglomération).

Article 2 : Ces travaux sont programmés sur la période du mercredi 25 septembre 2019 et jeudi 26 septembre 2019 de 8h00 à 17h30.

Article 3 : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans la zone des travaux. La circulation des véhicules s'effectuera par alternance matérialisée par des feux tricolores de chantier ; la signalétique sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.
Pas d'emprise sur la route le soir.



Article 4 : La signalisation au droit des travaux devra être conforme à la réglementation en vigueur à la date des travaux. La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux et sous son entière responsabilité. Les chantiers non terminés seront signalés dès la chute du jour par des panneaux rétro-réfléchissants et délimités par des feux jaunes à éclat ou des guirlandes lumineuses. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Tous accidents qui pourraient résulter de ces travaux ou du fait de ces travaux incomberont au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : La chaussée devra être remise dans l'état identique avant travaux. Un état des lieux final pourra être demandé à l'entreprise.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de Saint-Astier
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur l'Adjoint chargé de la voirie
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St-Astier
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours
- Madame la Directrice des Services Techniques
- L'entreprise FOUSSAT d'USSAC

Fait à Saint-Astier, le 24 septembre 2019

P/Madame le Maire,
L'Adjoint délégué Bernard LEGER

